

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

Téléphone 04 42 61 97 03
Télécopie 04 42 61 88 74
email : saint-estève-janson@wanadoo.fr

ARRETE n°23/2023

**Portant d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
de 3^{ème} catégorie à l'occasion
De Pâques**

**Dans la salle communale ou au
Théâtre du Vallon de l'Escale**

Le lundi 10 avril 2023

Madame le Maire,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09/07/2008 relatif aux zones protégées et du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Éric, Trésorier de l'Association Vivre au Village 13610 Saint-Estève-Janson

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Association Vivre au Village est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de Pâques, le 10 avril 2023.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

De 9h00 à 13h30 le lundi 10 avril 2023

ARTICLE 3 -

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.).

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Estève-Janson le 30/03/2023

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : **7-04-2023**

Affiché le : **7-04-2023**

Madame le Maire

Martine CÉSARI